

Arrêt

**n° 67 362 du 27 septembre 2011
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous dites être arrivé sur le territoire belge en date du 7 novembre 2007. Le 12 novembre 2007, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE) basée sur des craintes liées à une accusation de destruction d'un commissariat et de vol d'arme le 22 janvier 2007, lors de la grève générale. Votre demande d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général en date du 11 mars 2008, décision confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 10 septembre 2008

(n°15 741), qui souligne que le Commissariat général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que vous n'avez pas établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le 10 octobre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'OE, basée sur de nouveaux éléments. Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge. Vous avez repris contact avec votre oncle qui vous a fait part de recherches dont vous feriez encore l'objet suite à un jugement prononcé contre vous par défaut et vous condamnant à une peine de cinq ans d'emprisonnement. Il vous a fait parvenir ledit jugement ainsi que deux convocations et une lettre de votre mère qui a été appréhendée à diverses reprises. Il vous a également révélé que vous avez été accusé de ces faits par le commandant [B.] qui a accusé votre père d'avoir saccagé ses biens lors de cette grève du début de l'année 2007. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 6 avril 2009. Vous avez introduit un recours auprès du CCE en date du 24 avril 2009. Le CCE, dans son arrêt n° 31 037, a annulé la décision du Commissariat général en raison d'un problème de sources de l'information et a renvoyé le dossier au Commissariat général pour des mesures d'instruction complémentaires. Ainsi, votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. En date du 30 mars 2010, le Commissariat général vous a notifié d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 29 avril 2010, vous avez introduit un recours auprès du CCE qui, dans son arrêt n° 60 806 du 2 mai 2011, a confirmé la décision du Commissariat général, en raison de l'absence de force probante suffisante relative aux documents présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile. Le CCE a souligné que le Commissariat général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

En date du 26 juillet 2011, vous avez introduit une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge et confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première et deuxième demande d'asile. Vous déclarez être toujours recherché par le Commandant [B.] actuellement et vous déposez deux documents, à savoir une lettre de votre oncle maternel et une attestation de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'Homme et du citoyen (OGDH), pour en attester. A l'appui de votre demande d'asile, votre conseil a également présenté des documents médicaux.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre troisième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première et deuxième demande d'asile, des faits dont la crédibilité a été remise en cause par les instances d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que dans ses arrêts n°15 741 et n° 60 806, le CCE a confirmé les décisions du Commissariat général qui remettaient en cause la crédibilité de votre récit et la force probante des documents présentés. Ces décisions possèdent donc l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre troisième demande d'asile sur l'apport de plusieurs documents, à savoir une lettre de votre oncle [B.C.], une attestation de l'OGDH, et des documents médicaux.

En ce qui concerne la lettre de votre oncle, celle-ci est un document de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées, ce qui en limite la force probante. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Par ailleurs, ce document est un relevé des faits mentionnés dans le cadre de votre première et deuxième demande d'asile, des faits qui, sur des aspects essentiels, n'ont pas été considérés comme crédibles par les instances d'asile.

Concernant l'attestation de l'OGDH, le Commissariat général relève plusieurs incohérences et imprécisions quant à la manière dont vous auriez obtenu ce document. En effet, invité à expliquer comment les responsables de l'OGDH ont pu savoir avec exactitude ce qui vous est arrivé en Guinée, vous déclarez qu'ils ont mené des enquêtes auprès des gens de votre quartier (Cf. rapport audition du 30 août 2011 pp.6-7). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé d'être plus précis à ce sujet, vous expliquez de façon vague et inconsistante que « quand mon oncle a été se renseigner pour moi ils ont dit qu'ils allaient faire des enquêtes mais pas quand ni comment » ou encore que « eux ils n'ont pas dit comment les enquêtes ont été faites ni quand, mais mon oncle a dit que nos voisins peuls ont été interrogés » sans ajouter d'autres précisions. En outre, le Commissariat général constate que vous disposez de très peu d'informations au sujet de l'OGDH, en effet, vous déclarez ne pas avoir entendu parler de cette organisation auparavant, ne pas savoir où se trouve son siège à Conakry et quand il vous est demandé de donner la signification de l'OGDH, vous déclarez que cela veut dire « organisation des droits de l'Homme en Guinée, quelque chose comme ça » (Cf. pp.7-8). Au vu de vos déclarations imprécises, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que des responsables de l'OGDH ont effectivement menés des recherches à votre sujet et sa conviction se trouve renforcée par votre manque d'intérêt pour l'OGDH, dont vous détenez pourtant une attestation. En outre, précisons que cette attestation contient des faits mentionnés lors de votre première et deuxième demande d'asile, faits qui, sur des aspects essentiels, n'ont pas été considérés comme crédibles par les instances d'asile. Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général conclut que ces deux documents présentés à l'appui de votre troisième demande d'asile ne prouvent en aucune manière que vous soyez actuellement recherché en Guinée pour les faits invoqués.

En outre, vous mentionnez que votre oncle et votre mère ont reçu des convocations afin de se présenter au Commissariat (Cf. pp.4-5). Cependant, à ce sujet, le Commissariat général constate que vous vous montrez imprécis et lacunaire. Ainsi, vous déclarez ne pas être en possession de ces convocations, argumentant qu'elles ne vous concernent pas (Cf. p.4). Vous ajoutez que vous ne savez pas quand votre mère a dû se rendre au Commissariat pour la dernière fois (Cf. p.5) et que vous ne savez pas quand elle est partie au village afin de se mettre à l'abri des problèmes (Cf. p.5). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous déclariez être en contact avec votre oncle, et avoir des nouvelles de votre mère, et ignorer de telles informations. A ce propos, le Commissariat général considère que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui prétend être recherchée par ses autorités en Guinée.

A cet égard, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, §196).

De surcroît, soulignons que le courrier DHL par lequel vous avez reçu la lettre de votre oncle se contente d'attester que vous avez reçu un courrier de Guinée et n'est en aucun cas garant de son contenu ou de l'authenticité de son contenu.

Enfin, en ce qui concerne les documents médicaux déposés par votre conseil, le Commissariat général ne conteste ni le diagnostic posé par les médecins qui ont rédigé ces documents, ni le constat du traumatisme vécu. Toutefois, ces documents ne permettent pas de faire le lien entre le traumatisme subit et les faits étant donné que ceux-ci sont considérés comme étant non crédibles par les instances d'asile. Par conséquent, ces attestations médicales ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez.

En conclusion, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents versés à l'appui de votre troisième demande d'asile ont une quelconque force probante permettant de renverser le sens de l'analyse des précédentes décisions prises le 11 mars 2008 et le 30 mars 2010 dans le cadre de votre première et deuxième demande d'asile. Dès lors, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du

second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, « 52, 62 » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et un excès de pouvoir.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et l'octroi du statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

3. Remarque préalable

3.1 Le Conseil souligne d'emblée que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

3.2 Le Conseil constate que la partie requérante retient un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse. Or, la partie requérante ne réfute ou n'explique pas les motifs relevés dans la décision attaquée et n'expose pas davantage en quoi la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir. Dès lors, le Conseil considère que le moyen n'est pas fondé.

4. L'examen de la demande

4.1 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les documents versés à l'appui de la troisième demande ont été produits dans le but de corroborer les faits invoqués lors des deux premières demandes d'asile dont la crédibilité a été remise en cause. Elle relève à cet effet que la lettre de son oncle est un document de correspondance privée et que sa force probante est dès lors limitée. Elle soutient également qu'il existe des incohérences et des imprécisions quant à l'obtention de l'attestation de l'OGDH. Elle affirme par ailleurs que le requérant possède très peu d'information quant à cette organisation. Enfin, elle considère que les documents médicaux ne permettent pas de faire le lien entre le traumatisme vécu et les faits étant donné que ces derniers sont considérés comme non crédibles.

4.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle affirme que la partie défenderesse s'est déjà fixée sa propre opinion négative en raison des deux arrêts négatifs précédents. Elle soutient que les documents fournis attestent qu'il existe toujours des craintes de persécutions dans le chef du requérant en cas de retour en Guinée. Elle observe que l'attestation de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'Homme et du citoyen (OGDH) relate avec précision la situation du requérant et que ce dernier a donné l'autorisation de contacter son président pour confirmer les dires qui s'y trouvent consignés. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué en ce sens. Quant aux attestations médicales elle soutient que la partie défenderesse n'est pas fondée à écarter le lien entre le traumatisme vécu et les faits relatés puisque cela ressort clairement desdits documents.

4.3 Dans le présent cas d'espèce, la partie requérante a produit à l'appui de sa troisième demande d'asile notamment une attestation circonstanciée signée par le président de l'OGDH. Cette attestation, comme le relève la requête, contient des coordonnées (adresse, téléphone, adresse de courriel,...). Il semble donc, à première vue, possible d'obtenir confirmation de ce que cette pièce émane bien de l'auteur qui apparaît comme signataire de celle-ci et de s'inquiéter de sa fonction exacte au sein de l'organisation.

Lorsque le Conseil est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). Par ailleurs, le Conseil rappelle que la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile, dispose d'un service de documentation.

Le Conseil constate aussi, à l'instar de la partie requérante, que les reproches quant à l'obtention du document ne sont pas fondés puisque le requérant n'obtient les informations que par l'intermédiaire de son oncle, donc de manière interposée. De même, l'exigence de connaissance de l'OGDH n'est pas fondée eu égard à la situation du requérant et à son profil psychologique fragilisé.

Le contenu de cette attestation est potentiellement déterminant, puisqu'il semble indiquer que le requérant fait toujours l'objet de poursuites, la partie défenderesse ne pouvait rejeter la demande sans en tenir compte ni sans l'avoir examiné de manière rigoureuse, le cas échéant après s'être au moins interrogée sur la compétence de l'auteur du document et sur la méthodologie retenue permettant de telles affirmations. Ni la décision attaquée, ni aucune autre pièce du dossier ne permettent de considérer que cet examen rigoureux ait eu lieu.

4.4 En l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer la crédibilité de l'auteur de l'attestation, sa compétence à engager l'organisation et la méthodologie adoptée permettant de telles affirmations, ce sur quoi le Conseil ne peut se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation

ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 Quant aux nombreuses attestations médicales produites par le requérant, le Conseil s'interroge sur les traitements médicaux effectivement suivis depuis plusieurs années. En effet, il n'est pas souligné dans l'acte attaqué la nature de la médication suivie par le requérant, les effets de celle-ci sur les facultés notamment cognitives du requérant et, s'il lui serait loisible de poursuivre un tel traitement médical en Guinée.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.7 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux parties de tout mettre en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits mais attire l'attention sur le fait que le requérant se trouve dans un lieu de rétention déterminé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 31 août 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire x est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE